



<b>Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire</b>  Direction de l'immigration  Sous-direction du séjour et du travail	<b>Ministère de l'agriculture et de la pêche</b>  Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires  Sous-direction de l'organisation économique, des industries agro-alimentaires et de l'emploi
<b>CIRCULAIRE</b> <b>DGPAAT/SDOEIAAE/C2008-3009</b> <b>Date: 05 août 2008</b>	

Nombre d'annexes : 6

Le Ministre de l'immigration, de l'intégration,  
de l'identité nationale et du développement solidaire  
Le Ministre de l'agriculture et de la pêche  
à  
cf destinataires

**Objet :** Circulaire du 5 août 2008 relative aux travailleurs saisonniers étrangers dans le secteur agricole pour la campagne 2008

**Résumé :**

Introduction de travailleurs étrangers saisonniers agricoles

**Mots-clés :**

Saisonniers agricoles étrangers – introduction – bilan

**Textes de référence :**

- article L.313-10 4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- articles R.5221-3, R-5221-23 à R.5221-25 du code du travail
- décret n 2007-801 du 11 mai 2007 relatif aux autorisations de travail délivrées à des étrangers
- arrêté du 10 octobre 2007 fixant la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation de travail
- arrêté du 18 janvier 2008 relatif à la délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi, des autorisations de travail aux étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'Espace économique européen ou de la confédération suisse
  - arrêté du 18 janvier 2008 relatif à la délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi, des autorisations de travail aux ressortissants des Etats de l'Union européenne soumis à des dispositions transitoires

**Annexes 1 à 6 :**

- durée des contrats de travail des travailleurs saisonniers agricoles
- montant des remboursements forfaitaires dus par les employeurs à l'ANAEM
- règles spécifiques aux ressortissants de certains Etats
- organisation administrative et procédure d'instruction
- prestation de services en agriculture
- fiche de bilan de la campagne agricole 2008

**DESTINATAIRES**

Madame et Messieurs les préfets de région  
Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle  
Direction régionale de l'agriculture et de la forêt (SRITEPSA)  
Mesdames et Messieurs les préfets de département  
Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP)  
Service de la main d'œuvre étrangère  
Direction de la réglementation  
Service des étrangers  
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt (ITEPSA)  
Monsieur le Directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE)  
Monsieur le Directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM)  
Monsieur le Directeur de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (MSA)

Pour faire face aux difficultés auxquelles peuvent se trouver confrontés les employeurs de main-d'œuvre saisonnière agricole pour recruter sur place les salariés nécessaires à l'accomplissement des travaux saisonniers, des plans d'actions concertés ont été établis au niveau départemental dès juin 2003 avec la mise en place de guichets uniques gérés en partenariat avec les organismes paritaires et l'ANPE et destinés à faciliter le rapprochement des employeurs et des demandeurs d'emploi. L'action de ces guichets est désormais coordonnée, dans les territoires où elle est labellisée, avec celle des maisons de l'emploi, créées par la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale afin d'optimiser le service rendu aux demandeurs d'emploi et aux entreprises en aidant celles-ci dans leurs projets et en favorisant le retour à l'emploi des demandeurs, notamment par un accès simplifié au service public de l'emploi.

C'est dans le cadre de ces orientations que seront examinées les demandes d'introduction de main-d'œuvre étrangère, lorsqu'il n'aura pas été possible de recruter sur le marché du travail local, national ou communautaire, la main-d'œuvre nécessaire à l'accomplissement des travaux saisonniers.

## **NOUVELLES ORIENTATIONS 2008**

### **A – Le nouveau régime des autorisations de travail des saisonniers agricoles**

La loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration a introduit de nouvelles dispositions pour cette catégorie de travailleurs. Il est créé une carte de séjour temporaire portant la mention « travailleur saisonnier » (article L.313-10 4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile CESEDA). Ce titre de séjour est destiné aux étrangers titulaires d'un contrat de travail saisonnier de plus de trois mois qui s'engagent à maintenir leur résidence habituelle hors de France. Dès lors, vous délivrerez, selon les règles de droit commun, un récépissé de première demande de titre de séjour aux étrangers qui sollicitent la délivrance de cette carte de séjour temporaire.

Accordée pour une durée maximale de trois ans renouvelable, cette carte permet à son titulaire de séjourner en France pendant les périodes qu'elle fixe et d'effectuer des travaux saisonniers pour le compte d'un ou de plusieurs employeurs et pour une durée n'excédant pas, par salarié, six mois sur douze consécutifs (annexe 1).

La finalité de ces nouvelles dispositions législatives est d'encourager le retour des travailleurs saisonniers dans leur pays à l'issue de leur période de travail autorisée en France, tout en leur permettant de pouvoir revenir travailler en France l'année suivante, sous réserve d'obtenir un nouveau contrat de travail dûment visé par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et ce, pendant les trois ans couverts par la carte de séjour temporaire.

Compte tenu de la rédaction de l'article L.313-10 4 du CESEDA, il n'est donc plus possible de conclure, pour un même saisonnier, des contrats de travail saisonnier pour une durée supérieure à six mois avec des salariés étrangers non résidents habituels en France.

Lorsque l'étranger présente un contrat de travail d'une durée égale ou inférieure à trois mois qui ne permet pas la délivrance d'une carte de séjour temporaire travailleur saisonnier, il est mis en possession d'une autorisation provisoire de travail, conformément à l'article R.5221-3 13 du code du travail.

## **B - Les règles applicables aux ressortissants des nouveaux Etats membres de l'Union européenne pendant la période transitoire**

1. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2008, les ressortissants des pays ayant rejoint l'Union européenne le 1<sup>er</sup> mai 2004, (l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, la Pologne, la République tchèque, la Slovaquie, et la Slovénie) ne sont plus soumis à l'obligation d'obtenir une autorisation de travail préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle salariée sur le territoire français. Les exploitants agricoles peuvent les embaucher directement et librement, sans recourir à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM).

2. Les ressortissants bulgares et roumains.

Conformément à la faculté offerte par l'Acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne, la France a décidé d'instaurer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, une période transitoire de 7 ans comprenant trois périodes d'une durée respective de 2 ans, 3 ans et 2 ans, en matière de libre circulation des travailleurs salariés, ressortissants de ces deux Etats.

Les ressortissants bulgares et roumains restent donc soumis à l'obligation de détenir une autorisation de travail préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle salariée sur le territoire français.

En vertu de l'article 23 de la loi n 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration, les ressortissants bulgares et roumains ne peuvent se voir opposer la situation de l'emploi lorsqu'ils désirent se faire embaucher sur un des 150 métiers en tension dont la liste a été définie par l'arrêté du 18 janvier 2008. Parmi ces métiers, pour les seuls emplois saisonniers, figurent les emplois suivants du secteur agricole :

Code ROME	Intitulé
41112	Maraîcher-Horticulteur
41114	Arboriculteur-viticulteur
41115	Sylviculteur
41116	Bûcheron
41117	Aide agricole saisonnier

3. Conformément aux dispositions de l'article R.5221-25 du code du travail, la procédure d'introduction est la règle pour les saisonniers agricoles.

Toutefois, vous pourrez, le cas échéant, en fonction du contexte local, accepter, à titre exceptionnel, le recrutement de saisonniers agricoles, ressortissants de ces nouveaux Etats membres, déjà présents sur le territoire français.

4) Les ressortissants bulgares et roumains admis à exercer une activité salariée d'une durée supérieure à trois mois doivent solliciter par ailleurs une carte de séjour « Communauté européenne », dont la durée sera équivalente à celle du contrat de travail visé par la DDTEFP. Ils sont mis en possession d'une autorisation provisoire de travail lorsque le contrat de travail visé est d'une durée égale ou inférieure à trois mois.

5. Enfin, la liberté de prestation de services ainsi que la liberté d'établissement sont garanties aux ressortissants de ces douze nouveaux Etats membres. (cf. annexe 5).

## **C - L'appréciation des besoins**

Pour apprécier les besoins de main-d'œuvre saisonnière étrangère, une analyse globale des besoins sera effectuée au niveau départemental, par périodes et types d'activités et par volume (emplois pourvus ou en voie de l'être et besoins non couverts). Cette appréciation sera effectuée par les organisations professionnelles, le plus en amont possible des campagnes

saisonniers et adressée à l'ANPE qui la transmettra pour avis au chef du SDITEPSA puis au DDTEFP.

Lorsque le besoin exprimé dépasse de manière significative le niveau atteint l'année précédente, et que cette augmentation paraît justifiée aux services de l'Etat concernés, une demande de dérogation est adressée, sous le timbre du préfet du département, au ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire à l'attention du Bureau de l'immigration professionnelle et au ministère de l'agriculture et de la pêche, à l'attention du bureau de l'emploi et du développement de l'activité.

Cette demande devra apporter les précisions utiles à la compréhension de l'évolution des introductions de travailleurs saisonniers étrangers dans le département sur les quatre dernières années au regard de la situation de l'emploi au plan général dans le département, comme au plan particulier de l'emploi agricole. Les motifs particuliers qui conduisent, en 2008, à solliciter une croissance des introductions seront explicités.

Après avis du ministère de l'agriculture et de la pêche, la réponse de la direction de l'immigration sera fournie aux services préfectoraux et aux directions départementales du travail, de l'emploi de la formation professionnelle dans un délai de 15 jours maximum.

#### **D - Les demandes individuelles**

Les employeurs qui n'ont pu pourvoir leurs emplois malgré une recherche active de main-d'œuvre locale pourront déposer auprès de la DDTEFP une demande d'introduction de main-d'œuvre saisonnière étrangère.

Cette recherche pourra être attestée par l'Agence locale de l'emploi (ALE) ou tout organisme de placement habilité choisi par eux, dès lors que la loi du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale a supprimé l'obligation pour les employeurs de déposer les offres d'emploi à l'ANPE. Cet organisme pourra être notamment un guichet unique tel que mis en place dans le cadre de la note conjointe adressée le 24 juin 2003 par les ministres chargés de l'immigration et de l'agriculture aux préfets ou tout autre organisme déclaré. Dans ce dernier cas, l'employeur doit justifier d'une diffusion suffisante et pertinente de l'offre et rendre compte, comme dans la procédure menée auprès de l'ANPE, des mises en relation effectuées.

L'obligation de recherche préalable d'emploi par l'employeur ne s'applique pas aux emplois en tension visés par l'arrêté du 18 janvier 2008 précité.

Le niveau des introductions des années précédentes est un point de repère utile mais ne saurait constituer la seule référence opposable aux exploitants agricoles. En effet, ce sont essentiellement les besoins des employeurs et la capacité du marché local de l'emploi à proposer des candidats qui doivent être pris en compte pour vos décisions.

La participation de l'exploitant agricole aux différentes actions éventuellement mises en place par le service public de l'emploi pour recruter la main-d'œuvre locale et favoriser son intégration constituera un élément supplémentaire d'appréciation du bien-fondé de la demande d'introduction de saisonniers étrangers.

#### **E - Les contrats anonymes**

Les contrats d'introduction de saisonniers agricoles sont nominatifs.

Afin de lutter contre les transactions frauduleuses affectant les contrats saisonniers agricoles et pour favoriser le retour au Maroc des travailleurs saisonniers à l'issue de leur période de travail, il a été décidé de remettre en vigueur la procédure des contrats de travail anonymes pour les saisonniers agricoles primo migrants pour la Haute-Corse. Le premier bilan s'est avéré positif. Cette disposition est donc renouvelée pour la saison 2008.

## F - Les étudiants étrangers

1) En principe, les contrats de travail de travailleur saisonnier sont souscrits selon la procédure d'introduction.

Les contrats saisonniers peuvent toutefois être conclus avec des étrangers résidant en France sous couvert d'une carte de séjour portant la mention « étudiant » ou d'un récépissé de demande de renouvellement de ce titre.

La loi du 24 juillet 2006 a également modifié les conditions de travail des étudiants étrangers pendant la durée de leurs études en France. Le nouveau dispositif juridique supprime les autorisations provisoires de travail et permet aux étudiants étrangers de travailler sur présentation de leur carte de séjour dans la limite de 60% de la durée légale du travail.

Ce nouveau dispositif ne s'applique pas aux ressortissants algériens qui demeurent soumis à autorisation provisoire de travail (APT) et ne peuvent travailler que dans la limite de 50% de la durée légale du travail.

Afin de faciliter le traitement des demandes d'autorisation de travail présentées par des étudiants algériens, il sera accepté que ces demandes soient déposées auprès de la DDTEFP du lieu d'exécution des travaux agricoles, quel que soit le lieu de résidence de l'étudiant. Cet aménagement des compétences territoriales des DDTEFP, outre la simplification qu'elle offre pour les étudiants, permet une meilleure appréciation des critères d'examen de la demande par le service de main d'œuvre étrangère, qui dispose d'une connaissance concrète du marché du travail agricole local. Ce dispositif n'a toutefois aucun caractère contraignant.

Si des étudiants algériens déposent une demande d'autorisation de travail dans leur département de résidence, le dossier y est instruit. Par ailleurs, dès lors que ces étudiants ne sont autorisés à travailler que dans la limite d'un mi-temps annuel, il convient de veiller à ce que ce circuit administratif n'interdise pas de vérifier le respect de la quotité de travail autorisée. Il sera donc nécessaire, dans le cas où la DDTEFP du lieu d'embauche est saisie, de prendre l'attache du département de résidence de l'intéressé pour contrôler le nombre d'heures déjà effectuées par l'étudiant et s'assurer de la compatibilité avec le nombre d'heures de travail envisagées.

Il convient de noter que pour les étudiants algériens, l'autorisation de travail prend la forme d'une autorisation provisoire de travail d'une durée limitée à celle du contrat de travail saisonnier.

2) Tout employeur qui recrute un étranger titulaire de la carte de séjour temporaire mention « étudiant » doit faire une déclaration préalable d'emploi à la préfecture qui a délivré cette carte, deux jours avant la mise au travail de l'intéressé. Cette déclaration vaut demande de vérification de l'authenticité du titre de séjour qui lui est présenté par l'étudiant étranger.

\*

\* \*

Vous trouverez en annexe des précisions sur la durée des contrats de saisonniers agricoles, le montant des remboursements forfaitaires dus par les employeurs à l'ANAEM, les règles spécifiques aux ressortissants de certains Etats, l'organisation administrative et la procédure d'instruction, les règles applicables aux prestations de services agricoles et les informations à communiquer à la direction de l'immigration concernant le bilan de la campagne de saisonnage agricole 2008.

Il vous est demandé de veiller à l'application de la présente circulaire et de nous faire part des difficultés que vous pourrez rencontrer dans sa mise en œuvre.

Pour le Ministre de l'immigration,  
de l'intégration, de l'identité nationale  
et du développement solidaire

Pour le Ministre de l'agriculture  
et de la pêche,

Le secrétaire général,

Le directeur général des politiques agricole,  
agro-alimentaire et des territoires

Patrick STEFANINI

Jean-marie AURAND

## ANNEXE 1

### DUREE DES CONTRATS DE TRAVAIL DES TRAVAILLEURS SAISONNIERS

Les règles applicables aux contrats de travail saisonniers sont les suivantes :

Seul un contrat de travail saisonnier d'une durée supérieure à trois mois peut donner lieu à la délivrance de la carte de séjour temporaire travailleur saisonnier.

La durée totale du ou des contrats saisonniers dont peut bénéficier un travailleur étranger ne peut excéder six mois sur douze mois consécutifs. Aucune dérogation n'est possible.

Toutefois, l'employeur pourra recourir à un ou plusieurs autres travailleurs saisonniers pour la période complémentaire aux premiers six mois si une situation particulière le justifie.

L'étranger peut conclure un ou plusieurs contrats de travail saisonniers avec le même employeur ou des employeurs différents, dans la limite de six mois de travail et de séjour autorisés en France. Les six mois de travail et de séjour ne sont pas nécessairement consécutifs.

Un saisonnier peut travailler quatre mois chez un employeur, quitter la France et revenir travailler deux mois chez le même exploitant ou chez un autre. La durée de six mois s'apprécie sur les douze mois glissants.

Chaque contrat de travail saisonnier est visé préalablement par la DDTEFP, soit préalablement au départ de l'étranger du pays dans lequel il réside, avant le début de la période de six mois couverte par la carte de séjour temporaire, soit directement auprès de la DDTEFP compétente lorsque l'étranger se trouve en France dans la période de six mois de séjour autorisée.

Il faut aussi rappeler que l'article R.5221-3 du code du travail précise les documents valant autorisation de travail. Outre la carte de séjour temporaire portant la mention « travailleur saisonnier », figure aussi l'autorisation provisoire de travail.

En conséquence, tout saisonnier agricole qui ne peut obtenir la carte portant la mention « travailleur saisonnier » devra être muni d'une autorisation provisoire de travail.

Il est rappelé que les introductions des salariés originaires du Maroc et de Tunisie ne peuvent être inférieures à une durée de quatre mois, sauf dérogation préfectorale exceptionnelle, et à la condition que les employeurs s'engagent à assurer la prise en charge des frais de retour dans le pays des salariés. A cet égard, votre attention est appelée sur le fait que les missions de l'ANAEM à l'étranger ont constaté que le taux de non-retour des saisonniers agricoles dans leur pays d'origine à l'issue de leur contrat était inversement proportionnel à la durée de celui-ci. Vous êtes en conséquence appelés à recourir avec la plus grande prudence à la possibilité de déroger à cette durée minimum.

L'article L.1242-10 du code du travail prévoit que le contrat de travail à durée déterminée peut comporter une période d'essai. Il en définit également les modalités de calcul.

En conséquence, rien ne s'oppose à ce qu'un employeur prévoit une période d'essai lorsqu'il recrute un saisonnier agricole.

S'il est mis fin au contrat de travail pendant la période d'essai, le saisonnier peut rechercher un autre contrat qui sera soumis au visa de la DDTEFP.

Il faudra aussi rappeler qu'en application de l'article L.1243-1 de ce même code « sauf accord des parties, le contrat à durée déterminée ne peut être rompu avant l'échéance du terme qu'en cas de faute grave ou de force majeure ».

Ces dispositions ne dispensent pas les services de contrôle et d'inspection de sanctionner les dérives constatées.

Textes de référence :

- Article L.313-10-4° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- Article L.1242-1 du code du travail
- Article L.1242-2 3° du code du travail
- Article L.1242-10 du code du travail
- Article L.1243-1 du code du travail
- Articles R.5221-23 à R.5221-25 du code du travail

## ANNEXE 2

### MONTANT DES REMBOURSEMENTS FORFAITAIRES DUS PAR LES EMPLOYEURS

Les taux du remboursement forfaitaire (dénommé aussi redevance forfaitaire) à verser par les employeurs de main d'œuvre étrangère introduite par l'ANAEM sont ceux fixés par l'arrêté du 2 juin 2004 :

Durée du contrat	Montant du remboursement forfaitaire
- inférieure à deux mois :	158 €
- égale ou supérieure à deux mois et inférieure à quatre mois :	194 €
- égale ou supérieure à quatre mois sans excéder six mois:	336 €

Compte tenu des divergences parfois relevées concernant la durée du contrat entre l'engagement de versement et le contrat de travail, et afin de prévenir toute difficulté de recouvrement, nous vous invitons à vérifier la concordance de ces mentions.

Il est par ailleurs rappelé qu'aux termes de l'article L 341-7-1 du code du travail : « *il est interdit à tout employeur de se faire rembourser la redevance forfaitaire qu'il a versée à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ... ainsi que d'opérer sur le salaire de celui-ci des retenues, sous quelque dénomination que ce soit, à l'occasion de son engagement* ».

## ANNEXE 3

### REGLES SPECIFIQUES AUX RESSORTISSANTS DE CERTAINS ETATS

#### 1°) Précisions concernant les ressortissants des nouveaux Etats membres de l'Union européenne

► Il est précisé que seuls les ressortissants roumains et bulgares restent soumis à autorisation de travail pendant la période transitoire.

La période transitoire ne concerne en tout état de cause que l'introduction directe de ces ressortissants sur le marché national de l'emploi, c'est-à-dire des salariés embauchés par des employeurs établis en France. Les prestations de services et les détachements de salariés ressortissants des Nouveaux Etats membres qui les accompagnent s'effectuent librement depuis le 1er janvier 2007 pour les entreprises établies dans l'un de ces 2 pays. Les saisonniers agricoles ressortissants d'un nouvel Etat membre qui sont salariés d'une entreprise prestataire de services établie dans un de ces pays, comme les saisonniers agricoles originaires de pays tiers travaillant régulièrement pour le compte d'une de ces entreprises, sont dispensés d'autorisations de travail lorsqu'ils sont détachés en France par une de ces entreprises. Celles-ci n'en sont pas moins soumises au respect de certaines obligations, détaillées en annexe 5.

La suppression de l'autorisation de travail pour les ressortissants polonais et leur libre accès au marché du travail à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008 mettent fin à l'intervention de l'ANAEM en Pologne pour les opérations de sélection, de recrutement et d'acheminement en France.

#### 2°) Saisonniers agricoles originaires du Maroc et de Tunisie

Des accords bilatéraux de main d'œuvre organisent l'introduction des ressortissants du Maroc et de la Tunisie.

Les dossiers de demandes d'autorisation de travail pour l'emploi de ces ressortissants peuvent être adressés au siège de l'ANAEM à Paris ou envoyés directement aux missions à l'étranger, aux adresses suivantes :

Mission du Maroc  
BP 13002  
20001 Casablanca Principal  
tél. : 00 212 22 61 87 74 fax : 00 212 22 61 87 75

Mission de Tunisie  
BP 460  
1000 Tunis RP  
tél. : 00 216 71 79 11 93 fax : 00 216 71 79 45 09

**ORGANISATION ADMINISTRATIVE**

**ET PROCEDURE D'INSTRUCTION**

**1°) au sein des DDTEFP**

Afin de faciliter l'instruction des demandes, il est recommandé aux services de la main d'œuvre étrangère des DDTEFP de désigner, dans la mesure du possible, un agent particulièrement chargé de l'instruction des dossiers d'introduction de saisonniers agricoles étrangers.

Cet agent sera l'interlocuteur privilégié des autres services de l'Etat intervenant dans la procédure et chargé du suivi des conditions de déroulement de la campagne.

Pour l'instruction des demandes, vous serez attentifs à ce que l'offre soit diffusée en temps utile et à ce que les conditions d'emploi et de rémunération qui figurent sur l'offre déposée soient identiques à celles indiquées sur le contrat de travail du salarié étranger.

Les efforts de stabilisation du nombre d'introductions dans les départements ne doivent pas conduire à défavoriser les jeunes agriculteurs qui s'installent, dont les demandes seront examinées avec bienveillance. Les demandes émanant des mêmes agriculteurs, sous couvert de personnes morales différentes, et portant sur les mêmes exploitations, devront être en revanche dûment justifiées au regard des surfaces exploitées.

L'accord du service de main d'œuvre étrangère reste par ailleurs subordonné au respect par l'employeur de la réglementation du travail et de ses obligations sociales et fiscales. Des investigations périodiques de l'ITEPSA auprès de la MSA permettront de vérifier le respect de ces obligations. Celui-ci devra par ailleurs être à jour de ses redevances à l'ANAEM.

**2°) au sein de l'administration centrale**

Est mise en place une cellule de deux fonctionnaires de l'administration centrale :

Mme Sabine ROUSSELY, chef du bureau de l'immigration professionnelle, pour le Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire

tél : 01.40.56.56.49

fax : 01.40.56.56.79

mél : [sabine.roussely@social.gouv.fr](mailto:sabine.roussely@social.gouv.fr)

M. Patrick SIMON, chef du bureau de l'emploi et du développement de l'activité, pour le Ministère de l'agriculture et de la pêche, 19 avenue du Maine - 75732 Paris cedex 15

tél : 01.49.55.44.21

fax : 01.49.55.80.25

mél : [patrick.simon@agriculture.gouv.fr](mailto:patrick.simon@agriculture.gouv.fr)

Chargée de la coordination et de l'appui aux services déconcentrés ainsi que du suivi des conditions de déroulement de la campagne, cette cellule jouera un rôle actif d'interface avec les services départementaux et de veille sur les conditions de déroulement de la campagne.

Il est par ailleurs rappelé que les recours hiérarchiques formés contre les décisions préfectorales de rejet des demandes d'introduction de saisonniers agricoles doivent être envoyés au bureau de l'immigration professionnelle à la direction de l'Immigration.

Un rapport sur la campagne écoulée sera adressé par chaque DDTEFP par messagerie électronique au bureau de l'immigration professionnelle avant le 15 janvier 2009. Il fera notamment le point sur les actions menées en matière de politique locale de régulation du recours aux saisonniers étrangers.

## ANNEXE 5

### PRESTATION DE SERVICES EN AGRICULTURE

#### **Vous souhaitez recourir à une entreprise prestataire de services pour la réalisation de travaux agricoles**

Assurez-vous que l'entreprise avec laquelle vous allez contracter réalisera un véritable contrat de sous-traitance en toute autonomie, c'est-à-dire accomplira une tâche spécifique, bien définie avec son encadrement, ses propres moyens et n'emploiera que des salariés étrangers dûment autorisés à travailler en France.

A défaut, vous risquez de voir votre responsabilité pénale et/ou civile engagée.

Il vous appartient par ailleurs de vérifier la situation de votre prestataire de services préalablement à son intervention. La loi vous invite à vous faire remettre par celui-ci certains documents, que le prestataire soit un entrepreneur indépendant ou une personne morale employant des salariés (voir le détail des vérifications dans le tableau ci-après).

#### **I) VERIFICATIONS CONCERNANT L'ENTREPRISE PRESTATAIRE DE SERVICES**

Ces vérifications se font préalablement à l'intervention du prestataire, et ensuite six mois plus tard si la prestation n'est pas terminée.

Si vous avez recours à un prestataire établi à l'étranger et notamment à une entreprise de travail temporaire établie à l'étranger, vous devez vous faire remettre également les documents énumérés au tableau ci-joint, rédigés ou traduits en français et selon les mêmes modalités que pour les prestataires établis en France .

Ces documents doivent notamment attester que l'objet social de cette entreprise lui permet de se livrer à ces prestations sur le territoire français. Cette entreprise doit également exercer principalement son activité dans le pays où elle est établie.

Une fois ces vérifications administratives effectuées, il vous appartient de vous assurer des conditions de réalisation de la prestation.

## **II) REALISATION DE LA PRESTATION DE SERVICES**

L'entreprise sous-traitante doit :

- exercer l'autorité directe sur sa main-d'œuvre qu'elle encadre de façon autonome, sans votre intervention ;
- accomplir une tâche spécifique et bien définie, avec obligation de résultat, ce qui implique un apport technique (matériel, savoir faire) et non une simple fourniture de main-d'œuvre ;
- recevoir en paiement de la prestation une rémunération forfaitaire fixée au départ en fonction de l'importance des travaux, et non des heures de travail effectuées par les salariés ;

### **POURQUOI CES PRECAUTIONS ?**

**En tant qu'exploitant agricole,  
votre responsabilité peut être engagée.**

En tant que bénéficiaire de la prestation, vous pouvez être reconnu solidairement responsable avec ou au côté du prestataire, lorsque celui-ci ne respecte pas les règles d'exercice de son activité, notamment en matière sociale ou fiscale.

S'il apparaît que l'entreprise ne réalise pas une véritable prestation mais qu'en réalité, elle vous fournit uniquement du personnel, en complément de votre effectif, pour l'accomplissement de vos travaux, vous pourriez être alors considéré comme le véritable employeur de cette main d'œuvre intervenant sur votre exploitation.

Les infractions (1) à la législation du travail telles que le travail dissimulé, l'emploi des étrangers, le marchandage ou le prêt de personnel à but lucratif peuvent en conséquence être relevées à votre encontre. Votre responsabilité peut être engagée sur le plan pénal mais également civil.

Aussi, pour bien fixer les obligations de chacune des parties, la rédaction d'un contrat écrit et détaillé décrivant la prestation de services apparaît appropriée.

*(1) travail dissimulé : 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende*

*Prêt de main d'œuvre et marchandage : 2 ans d'emprisonnement et/ou 30 000 € d'amende*

*Emploi irréguliers d'étranger sans titre de travail : emprisonnement de 5 ans et amende de 15 000 € par étranger*

*Contribution spéciale au profit de l'ANAEM qui s'élève à 3 210 € au 1<sup>er</sup> juillet 2007 au taux plein.*

<b>DOCUMENTS A SE FAIRE REMETTRE TOUS LES SIX MOIS PAR LE DONNEUR D'ORDRE PROFESSIONNEL OU PARTICULIER</b>		<b>Service à contacter le cas échéant</b>
<b>I - Par un prestataire de services domicilié ou établi en France (article R 324, R. 324-4 et R 341-30 du code du travail)</b>		
L'un de ces cinq documents dans tous les cas	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Attestation de fourniture de déclarations sociales datant de moins de six mois, émanant de l'organisme de recouvrement des cotisations sociales</li> <li>b) Avis d'imposition afférent à la taxe professionnelle (exercice précédent)</li> <li>c) Attestation de régularité de sa situation au regard des articles 52, 53, 54 et 259 du code des marchés publics</li> <li>d) Attestation de garantie financière pour les entreprises du travail temporaire</li> <li>e) Récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les entreprises de moins d'un an, à défaut de présentation des documents a) b) ou c)</li> </ul>	<p>CMSA</p> <p>ITEPSA</p>
Et l'un de ces quatre documents en cas d'immatriculation obligatoire du prestataire au registre du commerce ou au répertoire des métiers	<ul style="list-style-type: none"> <li>f) Extrait de l'inscription au RCS</li> <li>g) Carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers</li> <li>h) Devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle portant le nom, l'adresse et le n° d'immatriculation au RCS ou répertoire des métiers</li> <li>i) Récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un CFE pour les entreprises de moins d'un an</li> </ul>	
Si l'entreprise emploie des salariés	<ul style="list-style-type: none"> <li>j) Attestation sur l'honneur -certifiant que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des obligations de l'employeur (remise d'un bulletin de paie, tenue d'un registre unique du personnel)</li> <li>k) Liste nominative des salariés étrangers, avec leur date d'embauche, leur nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre de l'autorisation de travail.</li> <li>l). Copie des déclarations uniques d'embauche des salariés</li> </ul>	<p>ITEPSA</p> <p>CMSA</p>
<b>II - Par un prestataire de services domicilié ou établi à l'étranger (article R 324-5 à R. 324-7 et R 341-30-1 du code du travail)</b>		
Soit les documents mentionnés aux a et b, ci-contre, soit l'un des documents mentionnés aux c ou d ci-dessus pour les prestataires de services domiciliés en France	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Document mentionnant l'identité et l'adresse du représentant du prestataire auprès de l'administration fiscale française,</li> <li>b) Document attestant la régularité de la situation sociale du prestataire au regard du règlement (CEE) n°1408-71 du 14 juin 1971 ou d'une convention internationale de sécurité sociale, ou, à défaut, attestation de fourniture de déclaration sociale établie par l'organisme français de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations (attestation datant de moins de six mois).</li> </ul>	<p>CCMSA</p> <p>ITEPSA</p>
Si l'immatriculation à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'origine, l'un des documents ci-contre	<ul style="list-style-type: none"> <li>c) Document certifiant l'inscription</li> <li>d) Documents équivalents à ceux mentionnés au h) ci-dessus pour les prestataires domiciliés en France</li> <li>e) Attestation de demande d'immatriculation au registre professionnel établi depuis moins de 3 mois par l'autorité habilitée à recevoir l'inscription, pour les entreprises en cours de création</li> </ul>	
Si l'entreprise emploie des salariés	<ul style="list-style-type: none"> <li>f) Attestation mentionnée au j) ci-dessus</li> <li>g) Liste nominative mentionnée au k) ci-dessus.</li> <li>h) Lorsque le cocontractant emploie des salariés pour effectuer une prestation de services d'une durée supérieure à un mois, une attestation sur l'honneur certifiant la remise à ces salariés de bulletins de paie comportant les mentions prévues à l'article R. 143-2</li> </ul>	
L'ensemble des documents et attestations doivent être rédigés en français ou accompagnés d'une traduction par un traducteur agréé auprès des tribunaux		

## ANNEXE 6

### FICHE DE BILAN DE LA CAMPAGNE DE SAISONNAGE AGRICOLE 2008

#### REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE .....

#### Evolution des introductions de saisonniers étrangers

Demandes initiales	Demandes acceptées	Dérogation demandée (oui – non)	Saisonniers venus effectivement	Contrats supplémentaires visés en 2008 par rapport à 2009	Nombre d'employeurs

#### Répartition par secteur d'activité

- viticulture :
- arboriculture, fruits et primeurs :
- légumes et maraîchage :
- fruits rouges :
- autres :

#### Répartition par nationalité

- Polonais :
- Marocains :
- Tunisiens :
- autres (préciser) :

Y a-t-il eu des évolutions dans la répartition des nationalités des saisonniers agricoles en 2008 par rapport à 2007

#### Répartition selon le statut administratif

- Algériens :
- Autres étrangers résidant en France (préciser) :

#### Mobilisation du marché local du travail

- Quelles sont les initiatives qui ont été prises pour mobiliser le marché local du travail et faciliter le recrutement sur ce marché ?
- Dans quelles conditions les partenaires sociaux ont été associés à cette démarche ?
- Quel bilan faites-vous de ces initiatives ? quelles sont les conditions d'une amélioration des résultats de ces initiatives ?

#### Procédure d'introduction de la main d'œuvre étrangère

- Quels sont les constats dressés par les différents acteurs, administrations et employeurs, sur la campagne écoulée ?
- La procédure décrite dans la circulaire (analyse des besoins par les organisations syndicales) a-t-elle été suivie ? a-t-elle donné satisfaction ?
- Quelles sont les principaux motifs de refus de délivrance des autorisations de travail ?
- Quel est le délai d'instruction du dossier ?

Contrôle des conditions de travail et de logement des travailleurs étrangers

- Nombre de constats et suites données :
- Commentaires sur les constats et les évolutions des conditions de travail et de logement
- L'accord cadre national sur le logement des saisonniers agricoles est-il connu des agriculteurs ?
- Cet accord a-t-il donné lieu à des projets dans votre département ?
- Si oui, combien ?
- Par qui ont-ils été mis en œuvre ? (Conseil général, Chambre d'agriculture...)

Entrée des nouveaux Etats membres dans l'UE

- Le principe de l'introduction est-il toujours respecté pour ces ressortissants ?
- L'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie au 1<sup>er</sup> janvier 2007 a-t-elle provoqué des demandes d'embauche ?
- Quel est le délai moyen d'instruction des dossiers pour les ressortissants NEM ?

Saisonniers marocains et tunisiens

- Des contrats de moins de quatre mois ont-ils été conclus ?
- Disposez-vous d'informations sur la vérification du respect du retour du saisonnier au Maroc ? Le cas échéant, quelle utilisation en est faite par votre service ?

Divers

**A retourner avant le 15 janvier 2009**

DESTINATAIRE :

**MINISTERE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTEGRATION, DE L'IDENTITE NATIONALE ET DU  
DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE  
DIRECTION DE L'IMMIGRATION  
SOUS-DIRECTION DU SEJOUR ET DU TRAVAIL  
BUREAU DE L'IMMIGRATION PROFESSIONNELLE  
101, RUE DE GRENELLE  
75007 PARIS**